



Délégation Provence et Corse

**Transformation de l'ancienne bibliothèque du bâtiment G en
un espace de travail collaboratif**

31, Chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille

APS	APD	PC	PRO	DCE	DET	DOE	NOVEMBRE 2025
-----	-----	----	-----	-----	-----	-----	---------------

Maître d'ouvrage

Centre National de la Recherche Scientifique
Délégation Provence et Corse
31, chemin Joseph Aiguier - CS70071
13 402 Marseille Cedex 09

Architecte

BAITO
45, bd Baille
13006 Marseille

OPC

CHEMIN CRITIQUE
8, traverse Beaufort
13100 Aix en Provence

Bureau de contrôle

ALPES CONTROLE
Actiparc 2 Bât. E2
Chemin de Saint Lambert
13821 La Penne sur Huveaune

Coordinateur SPS

CRM CONSULT'BTP
177 avenue de la Rose
13013 Marseille

Coordinateur SSI

SYBEREC INGENIERIE
3 Place Jean Jaurès
13410 Lambesc

DCE



CPC - CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

SOMMAIRE

A.	<u>DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS.....</u>	<u>6</u>
CHAPITRE 1	DEFINITION DE L'OPERATION.....	6
CHAPITRE 2	DECOMPOSITION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	6
CHAPITRE 3	PLANNING	6
CHAPITRE 4	DEVOLUTION DES MARCHES	6
4.1.	TYPE DE MARCHE DE TRAVAUX:	6
4.1.1	LOT TRAITE GLOBAL ET FORFAITAIRE	6
B.	<u>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES.....</u>	<u>7</u>
CHAPITRE 1	PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET	7
1.1.	VERIFICATION DES PIECES ECRITES	7
1.2.	VERIFICATION DU QUANTITATIF	7
CHAPITRE 2	CONNAISSANCE DES LIEUX	7
2.1.	RECONNAISSANCE DES DOCUMENTS ET DU SITE	7
CHAPITRE 3	PRISE DE POSSESSION DU SITE.....	8
3.1.	CONSTAT D'HUISSER:	8
3.2.	DEMARCHES AUPRES DES CONCESSIONAIRES ET AUTRES:	8
CHAPITRE 4	SERVITUDES DE CHANTIER	8
4.1.	CONSTRAINTES PARTICULIERES:	8
4.1.1	PROTECTIONS.....	9
CHAPITRE 5	REALISATION DES OUVRAGES.....	9
5.1.	OBLIGATION DES RESULTATS.....	9
C.	<u>ETUDES PREPARATOIRES</u>	<u>9</u>
CHAPITRE 1	DOCUMENTS TECHNIQUES A OBSERVER	9
1.1.	APPROBATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES	9
CHAPITRE 2	DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR.....	10
2.1.	A LA MISE AU POINT DU MARCHE.....	10
2.1.1	DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES	10
2.2.	PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION:	10
2.2.1	P.P.S.P.S.	10
2.2.2	FICHES TECHNIQUES DETAILLEES	10
2.2.3	ECHANTILLONS ET NUANCIERS.....	10
2.2.4	PLANS D'EXECUTION	10
CHAPITRE 3	MODIFICATIONS EN COURS DE TRAVAUX	11
CHAPITRE 4	ALTIMETRIES ET HORIZONTALITES:.....	11
4.1.	TRAIT DE NIVEAU (1,00 METRE)	11
4.1.1	TRAIT DE NIVEAU AU LASER.....	11
4.1.2	TRACE DE DISTRIBUTIONS INTERIEURES.....	11
4.1.3	CALEPINAGE	11
D.	<u>INSTALLATIONS.....</u>	<u>11</u>
CHAPITRE 1	INSTALLATIONS DE CHANTIER	11
1.1.	PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER, ET PLANNING D'ORGANISATION	12
1.2.	ALIMENTATIONS DIVERSES DE CHANTIER.....	12

1.2.1	BRANCHEMENT PROVISoire ELECTRIQUE.....	12
1.2.2	DIVERS	12
E.	SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE.....	13
CHAPITRE 1	HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE LA SANTE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	13
1.1.	AUTORITE DU COORDONNATEUR S.P.S.....	13
1.2.	MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR S.P.S.....	13
1.3.	OBLIGATION GENERALES DE L'ENTREPRENEUR.....	13
1.3.1	POUR CHAQUE ENTREPRENEUR.....	13
1.3.2	RESPONSABILITES VIS A VIS DES OUVRIERS ET DES TIERS.....	14
1.3.3	CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SITE	14
1.3.4	OBLIGATIONS VIS A VIS DES SOUS-TRAITANTS.....	14
CHAPITRE 2	PLAN D'HYGIENE & DE SECURITE	14
2.1.	PLAN GENERAL DE COORDINATION SECURITE :.....	14
2.2.	PLAN PARTICULIER DE SECURITE.....	15
2.3.	EQUIPEMENTS INDIVIDUELS ET COMMUNS.....	15
CHAPITRE 3	SECURITE COLLECTIVE.....	15
3.1.	RESPONSABILITE COLLECTIVE	15
F.	COORDINATION TECHNIQUE.....	16
CHAPITRE 1	RENSEIGNEMENTS A FOURNIR.....	16
1.1.	EMPLACEMENT ET SURCHARGE D'OUVRAGES.....	16
1.1.1	PRECISIONS DES SURCHARGES D'OUVRAGES.....	16
CHAPITRE 2	LIVRAISONS ET STOCKAGE.....	16
2.1.	APPROVISIONNEMENTS.....	16
2.1.1	APPROVISIONNEMENTS ET LIVRAISONS.....	16
CHAPITRE 3	VERIFICATION DES TRAVAUX.....	16
3.1.	ESSAIS AQC.....	16
CHAPITRE 4	BUREAU DE CONTROLE	16
G.	MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX.....	17
CHAPITRE 1	DEFINITION	17
1.1.	RESPONSABILITES.....	17
1.1.1	RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR.....	17
1.1.2	RESPONSABILITE DES DEGATS	17
1.2.	TRANSPORT A PIED D'ŒUVRE.....	17
CHAPITRE 2	MATERIAUX TRADITIONNELS.....	17
2.1.	RESPECT DES REGLES DE L'ART	18
CHAPITRE 3	MATERIAUX NOUVEAUX	18
3.1.	OUVRAGES NON TRADITIONNELS.....	18
CHAPITRE 4	MATERIAUX DEFECTUEUX.....	18
CHAPITRE 5	ECHANTILLONS ET MAQUETTES	18
CHAPITRE 6	REVISION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTION	18
CHAPITRE 7	DIMENSIONNEMENT DES MATERIAUX	18
H.	FRAIS GENERAUX.....	19
CHAPITRE 1	FORFAIT DU LOT GROS OEUVRE.....	19

CHAPITRE 2	GESTION DES DECHETS PROPRES A CHAQUE ENTREPRISE.....	19
I.	<u>LIVRAISON DES OUVRAGES</u>	20
CHAPITRE 1	PROTECTION DES OUVRAGES	20
CHAPITRE 2	RECEPTION DES SUPPORTS	20
CHAPITRE 3	RECEPTION DES OUVRAGES	20
3.1.	ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTION	20
3.2.	RECEPTION DE TRAVAUX.....	20
CHAPITRE 4	CONTROLES, VERIFICATIONS, RECEPTIONS	21
4.1.	PROCES VERBAUX D'ESSAIS ET JUSTIFICATIFS	21
4.1.1	P.V. ACOUSTIQUES	21
4.1.2	P.V. DE RESISTANCE AU FEU	21
4.1.3	JUSTIFICATION DES P.V.	21
CHAPITRE 5	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	21
5.1.	DOCUMENTS POUR LES D.I.O.U. :	21
5.1.1	D.I.O.U. (DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES).....	21
CHAPITRE 6	GARANTIES.....	22
6.1.	GARANTIE DECENNALE.....	22
6.2.	GARANTIE BIENNALE.....	22
6.3.	GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	22
J.	<u>ANNEXE 1 - CHARTE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES</u>	22
CHAPITRE 1	DEFINITION DES OBJECTIFS	22
CHAPITRE 2	MODALITES DE MISE EN PLACE ET DE SIGNATURE.....	23
CHAPITRE 3	CADRE REGLEMENTAIRE	23
CHAPITRE 4	FONCTIONNEMENT DU CHANTIER.....	23
4.1.	PROPRETE DU CHANTIER.....	23
4.2.	STATIONNEMENT DES VEHICULES DU PERSONNEL DE CHANTIER.....	24
4.3.	ACCES DES VEHICULES DE LIVRAISON.....	24
4.4.	PROTECTION DES ARBRES EXISTANTS.....	24
CHAPITRE 5	INFORMATION DES RIVERAINS DU SITE	24
CHAPITRE 6	INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER	24
CHAPITRE 7	<u>LIMITATION DES NUISANCES CAUSEES AUX RIVERAINS.....</u>	24
7.1.	NIVEAU ACOUSTIQUE EN LIMITE DE CHANTIER	24
7.2.	LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERES ET DE BOUE	25
CHAPITRE 8	LIMITATION DES RISQUES SUR LA SANTE DU PERSONNEL.....	25
8.1.	NIVEAUX SONORES DES OUTILS ET DES ENGINS.....	25
CHAPITRE 9	LIMITATION DES POLLUTIONS DE PROXIMITE	26
9.1.	EAUX DE LAVAGE.....	26
9.2.	HUILES DE DECOFFRAGE	26
CHAPITRE 10	LIMITATION DES CONSOMMATIONS	26
CHAPITRE 11	GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS	26
11.1.	LIMITATION DES VOLUMES ET QUANTITES DE DECHETS.....	26
CHAPITRE 12	APPLICATION DE LA CHARTE.....	27
CHAPITRE 13	DOCUMENTS ATTENDUS	27

CHAPITRE 14

NOTA..... 28

A. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

CHAPITRE 1 DEFINITION DE L'OPERATION

Le présent chapitre a pour objet la présentation des Prescriptions Communes pour les travaux de transformation de l'ancienne bibliothèque du bâtiment G en espace de travail collaboratif

Les travaux se situent à l'adresse suivante :

CNRS

Délégation Provence et Corse
31, Chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille

CHAPITRE 2 DECOMPOSITION DES MARCHES DE TRAVAUX

LOT 01 : DEMOLITIONS / GROS ŒUVRE

LOT 02 : ÉTANCHEITE

LOT 03 : TERRASSE METALLIQUE / SERRURERIES

LOT 04 : SECOND ŒUVRE

LOT 05 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS / MOBILIER

LOT 06 : CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATISATION / PLOMBERIE

LOT 07 : ÉLECTRICITE COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES

LOT 08 : ÉLEVATEUR

CHAPITRE 3 PLANNING

Les entreprises seront tenues de respecter les délais prévus dans le marché de travaux.

Le délai global de l'opération est de 9 mois y compris période de préparation de 4 semaines.

Nota 1 : les principales commandes devront impérativement être passées à la fin de la période de préparation. Une copie de ces commandes non chiffrées auprès des différents constructeurs devra être fournies, sans aucune relance de sa part du Maître d'œuvre au plus tard 21 jours calendaires après l'ordre de service ou la notification de la commande du MOA.

Nota 2 : les délais ci-dessus sont des délais maximums. Comme prévu à l'appel d'offres, les candidats fourniront avec leur offre, leur temps de tâches optimisées pour l'établissement d'un planning contractuel à viser par les entreprises en fin de période de préparation au plus tard.

CHAPITRE 4 DEVOLUTION DES MARCHES

4.1. TYPE DE MARCHE DE TRAVAUX :

4.1.1 LOT TRAITE GLOBAL ET FORFAITAIRE

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix.

Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

CHAPITRE 1 PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET

1.1. VERIFICATION DES PIECES ECRITES

L'Entrepreneur par le fait même de soumissionner est réputé avoir pris parfaite connaissance des travaux à effectuer, de leur nature ainsi que de leur importance et reconnaît avoir suppléé, par les connaissances professionnelles de sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces contractuelles du dossier.

Non seulement il doit connaître les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot.

Après examen, il doit nécessairement signaler à la Maitrise d'oeuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toutes prestations de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l'oeuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées. Il doit proposer également, en temps utile, à la Maitrise d'oeuvre toutes modifications aux dispositions du projet qui permettraient d'améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans que le prix forfaitaire soit modifié par une augmentation.

Dans le cas où les clauses du devis descriptif différeraient des plans, notamment dans la spécification des dimensions, l'entrepreneur sera nécessairement tenu d'envisager la solution la plus onéreuse. Il ne pourra prétendre à aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts, incomplets ou contradictoires après la remise de son offre.

1.2. VERIFICATION DU QUANTITATIF

Le dossier de consultation des entreprises comprend un cadre de décomposition du prix établi par la Maitrise d'Oeuvre, en sus du cahier descriptif. Le montant global forfaitaire proposé sera forcément basé sur les indications dudit descriptif. Toutefois, les candidats doivent fatalement indiquer toute constatation d'erreur et signaler l'incidence financière sur annexe, joint à l'offre.

Tout recours engagé ultérieurement par l'entreprise titulaire du marché contre la Maitrise d'oeuvre et le Maître d'Ouvrage concernant les quantités sera inévitablement considéré comme caduque.

CHAPITRE 2 CONNAISSANCE DES LIEUX

2.1. RECONNAISSANCE DES DOCUMENTS ET DU SITE

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est réputé avoir, au préalable avoir :

- Pris connaissance du plan de masse, de tous plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;
- Procédé à une visite détaillée des lieux, terrains et constructions diverses, et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc.) ;
-
- Contrôlé toutes les indications des documents lui sont remis (pièces écrites, documents graphiques), recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la Maîtrise d'œuvre et pris toutes indications utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Services municipaux, Services des eaux, électricité et gaz de France, France télécom, La Poste, etc.) et concessionnaires divers.

Aucun supplément ne sera accordé pour travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

CHAPITRE 3 PRISE DE POSSESSION DU SITE

3.1. CONSTAT D'HUISSER:

Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur du lot n°1 fera établir à ses frais un constat d'huissier pour toutes les constructions mitoyennes et avoisinantes (bâtiments, murs, clôtures, etc..., y compris à l'intérieur des bâtiments.

Il fera son affaire de toutes les reprises éventuelles nécessitées par les dégradations qui pourraient être occasionnées lors de son intervention.

3.2. DEMARCHES AUPRES DES CONCESSIONNAIRES ET AUTRES:

L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches auprès des services publics (services concessionnaires, services communaux, voirie, police, etc...) en vue de l'exécution des ses travaux (occupation de voie publique, coupure ou détournement de réseaux, etc.). Il aura à sa charge tous les frais en résultant.

CHAPITRE 4 SERVITUDES DE CHANTIER

4.1. CONTRAINTES PARTICULIERES:

L'emplacement du projet sur un site avec d'autres bâtiments occupés pouvant être impactés négativement par la présence de travaux à proximité implique de prendre des mesures spécifiques afin de minimiser au maximum la gêne occasionnée. Le maintien en activité des salles hors périmètre du projet est souhaité, avec possibilité de mise hors réservation lors de certaines phases d'exécution.

Dans le cadre de la démarche de réduction des nuisances, tous les impacts du chantier sur l'environnement devront être limités.

Le titulaire devra maîtriser les nuisances subies et maîtriser la gestion et la destination des déchets de chantier. Ces nuisances peuvent avoir des origines diverses : nuisances sonores, nuisances olfactives, nuisances visuelles, nuisances liées aux poussières et nuisances vibratoires.

En particulier, les travaux ne devront pas :

- Perturber les circulations des véhicules et des piétons ;
- Générer des salissures sur la voirie.

Afin de minimiser les contraintes, il conviendra principalement à l'entreprise titulaire d'assurer :

- L'information des riverains, notamment par un panneau d'affichage actualisé (horaires de chantier, périodes particulièrement bruyantes...) ;
- Le nettoyage régulier et chaque fois que nécessaire des voiries ;
- Le respect de la réglementation sur les bruits de chantier.

4.1.1 PROTECTIONS

Sonores

Le matériel utilisé par le titulaire devra être équipé de moyens de protection sonore efficaces. Le matériel devra être aux normes européennes. Du fait de la présence de logement et locaux sensibles à proximité, le titulaire veillera à effectuer ses interventions sans gêne pour les riverains. Les engins qui occasionnent des nuisances sonores très importantes doivent être homologués et conformes à la réglementation. L'entreprise devra notamment le respect de l'article R 1336-7 du code de la santé publique et limiter ses émissions de bruit pendant une journée de travail de 8h00 :

- En période diurne de 7h00 à 22h00, l'émergence doit être inférieure ou égale à 5 dB(A) ;
- En période nocturne de 22h00 à 7h00, l'émergence doit être inférieure ou égale à 3 dB(A).

Visuelles

L'entreprise devra évacuer les déchets du site au fur et à mesure afin de ne pas encombrer le site. Les déchets amiantés seront stockés dans une zone dédiée et clôturée. Cette zone sera mise hors d'eau par l'intermédiaire d'un stockage effectué à l'intérieur du bâtiment. Les zones de circulation devront être libérées de tout encombrant. Un nettoyage chaque fois que nécessaire de la voirie et de l'emprise de voirie sera à réaliser par l'entreprise de travaux. Le maître d'œuvre pourra également demander sur simple constat de faire procéder aux nettoyages des voiries et des emprises de chantier.

Poussières

Lors de la réalisation des travaux, le titulaire doit garantir la maîtrise des poussières générées (au moyen d'abattement par brumisation et humidification des éléments générateurs de poussières). Les travaux sont principalement réalisés à l'intérieur du bâtiment. Le titulaire doit la mise en œuvre d'une bâche sur les bennes présentes sur site ainsi que la maîtrise des circuits d'évacuation des déchets.

CHAPITRE 5 REALISATION DES OUVRAGES

5.1. OBLIGATION DES RESULTATS

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.

Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles.

Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives.

L'Entrepreneur du présent lot doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.

C. ETUDES PREPARATOIRES

CHAPITRE 1 DOCUMENTS TECHNIQUES A OBSERVER

1.1. APPROBATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Durant la période de préparation, l'entrepreneur doit établir et soumettre à la Maitrise d'œuvre et au Bureau de contrôle toutes les études spéciales nécessaires au bon déroulement des travaux et les communiquer, après approbation, s'il y avait utilité, aux autres entreprises.

Si plusieurs entreprises sont appelées à concourir à un même ouvrage, chacune desdites entreprises sera tenue de suivre l'ensemble des travaux et de s'entendre entre elles sur leur communauté pour l'établissement de plans à soumettre à la Maitrise

d'œuvre pour accord.

Ces documents seront soumis à la maîtrise d'œuvre au moins vingt jours avant mise en exécution, afin de permettre de les contrôler et de les rectifier, mais ne pourront en aucune façon modifier le projet sans approbation de la Maîtrise d'œuvre. Le nombre d'exemplaires des documents à fournir est indiqué par la Maîtrise d'œuvre dès l'ouverture du chantier. Après acceptation de la Maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur doit tous les exemplaires suffisants des documents pour transmission aux différentes entreprises intéressées par ceux-ci sous sa propre responsabilité.

CHAPITRE 2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

2.1. ALA MISE AU POINT DU MARCHÉ

2.1.1 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Les documents complémentaires, éventuellement demandés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage sont fournis par l'Entrepreneur en nombre suffisant et sous la forme requise, avec toutes précisions nécessaires, conformément aux prescriptions du règlement de consultation.

2.2. PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION:

Pendant la période de préparation et avant tout commencement d'exécution, l'ensemble des documents établis par l'Entrepreneur est soumis à l'avis du Maître d'œuvre. Le visa du Maître d'œuvre n'enlève pas à l'Entrepreneur la responsabilité de la conformité des ouvrages aux plans du marché.

2.2.1 P.P.S.P.S.

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doit être soumis à l'avis du coordonnateur SPS après la visite d'inspection commune préalable à toute intervention sur le site.

2.2.2 FICHES TECHNIQUES DETAILLEES

L'Entrepreneur joint la documentation complète et les fiches techniques détaillées des matériaux et fabrications proposés répondant aux spécifications du présent document.

2.2.3 ECHANTILLONS ET NUANCIERS

Une présentation complète des échantillons sera réalisée pendant la période de préparation, les entreprises devront également réaliser une nomenclature exhaustive des matériels, matériaux et teintes mis en place sur le chantier, ces deux points afin que le Maître d'Ouvrage puisse entériner les dispositions d'aménagements prévus, nature des prestations ainsi que la qualité de la réalisation. Cet accord du Maître d'Ouvrage devra être obtenu avant toute passation de commande par l'Entreprise des matériaux et appareillages à mettre en œuvre.

2.2.4 PLANS D'EXECUTION

La Maîtrise d'œuvre définit les principes fonctionnels des ouvrages, les plans d'exécution sont à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur établit à ses frais tous les plans des ouvrages y compris les plans dits d'atelier et de chantier (façonnage et fabrication) avec les nomenclatures correspondantes, les notes de calculs, les détails et épures, les caractéristiques des matériels proposés, tous documents indispensables à la parfaite définition et exécution des ouvrages et à la mise en œuvre coordonnée de l'ensemble des ouvrages impliqués.

Il dressera ces documents à un temps suffisant pour ne pas retarder le déroulement des travaux et les soumettra à l'approbation de la Maîtrise d'œuvre et du Bureau de contrôle auxquels il les diffusera gratuitement. La Maîtrise d'œuvre se réserve le droit de demander à l'entreprise toutes les justifications complémentaires. Il se réserve également le droit de lui faire supporter toutes rectifications ou modifications sur le dossier d'exécution soumis à l'acceptation dans le cas de non conformité au projet architectural.

L'entrepreneur ne pourra arguer de ces rectifications ou modifications pour motiver un retard dans l'exécution des ouvrages.

L'entrepreneur se conformera aux rectifications que la Maitrise d'œuvre et le Bureau de contrôle jugeront utile d'apporter à ces dessins et en tenir compte dans l'exécution des ouvrages. La vérification des plans par la Maitrise d'œuvre et le Bureau de contrôle ne saurait en rien diminuer la responsabilité de l'entrepreneur.

CHAPITRE 3 MODIFICATIONS EN COURS DE TRAVAUX

Les différences plus ou moins légères de cotations, modifications dues à des mises au point ou découlant des besoins de mise en œuvre, etc., ne pourront en aucun cas, être considérées comme ouvrant droit à demande de supplément. Si avant exécution, des modifications d'implantation, de distribution, de parcours, de canalisations, sont jugées nécessaires pour des raisons techniques ou si elles découlent des besoins de mise en œuvre ne pourront, également, prétendre à supplément. L'exécution des ouvrages respectera rigoureusement les indications des documents d'exécution approuvés.

CHAPITRE 4 ALTIMETRIES ET HORIZONTALITES :

4.1. TRAIT DE NIVEAU (1,00 METRE)

4.1.1 TRAIT DE NIVEAU AU LASER

Le trait de niveau servant à l'implantation de faux plafonds sera établi par les lots concernés et situés au niveau bas des ouvrages. Ce trait sera permanent et lisible par laser soit en continu, soit point par point.

4.1.2 TRACE DE DISTRIBUTIONS INTERIEURES

Le tracé de l'implantation des cloisons intérieures sera à la charge de l'entrepreneur titulaire de la réalisation de celles-ci.

4.1.3 CALEPINAGE

Les entreprises ayant des ouvrages composés d'éléments avec joints visibles tels que carrelages, plafonds suspendus, façades agrafées ou collées, etc. seront tenues de présenter à la Maitrise d'œuvre les calepins harmonisés avec les largeurs de locaux, l'implantation d'ouvertures, etc.

L'entreprise ne pourra commencer sa mise en œuvre tant que la Maitrise d'œuvre n'aura pas donné son accord.

D. INSTALLATIONS

CHAPITRE 1 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Lot n° 1 : démolition / gros œuvre devra l'installation de chantier, comprenant toutes les prestations définies dans le chapitre 1.1.1 Installations de chantier du CCTP Démolition / gros œuvre et tenant compte de toutes les contraintes définies au chapitre « Gestion du chantier » des présentes Clauses communes à tous les lots.

Le plan d'installation sera élaboré pendant la première quinzaine de la période de préparation par l'entreprise selon le PGC joint au présent marché en relation avec le coordonnateur S.P.S, le Maître d'œuvre et l'entreprise.

L'entreprise devra tenir compte des indications données par la Maitrise d'œuvre en termes de contraintes et de place disponible selon plan de principe joint au dossier de consultation.

Le maître d'œuvre indiquera les limites des emplacements où le titulaire du marché pourra installer la zone affectée aux locaux communs ou privatifs de l'entreprise, et les aires de stockage.

Ce plan des installations de chantier établis pour lui et l'ensemble des entrepreneurs devant intervenir sera remis au maître d'œuvre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché. Aucune installation ne sera faite avant acceptation, faute de quoi toute modification pourra être imposée à l'entreprise.

REMARQUE IMPORTANTE :

Il appartient à l'entrepreneur du lot 1 démolition / Gros œuvre de réaliser tous les ouvrages provisoires nécessaires à la desserte du chantier. L'entrepreneur pourra installer sur place les aires de stockage, selon plan de phasage donné à titre indicatif, sous réserve que ces installations restent à l'intérieur du terrain mis à disposition, sous autorisation provisoire. Dans le cas où cette autorisation ne serait pas renouvelée, il appartiendrait à l'entreprise de Gros-œuvre de déplacer l'ensemble des installations sans pouvoir prétendre à un supplément de prix.

La totalité du chantier devra être clôturée.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait qu'elle a, pour l'emplacement des baraques, à respecter rigoureusement les directives du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage et qu'elle ne peut élever aucune réclamation pour les dépenses entraînées par le déplacement éventuel de ces installations.

L'entreprise fera toutes les démarches pour l'obtention des autorisations éventuelles d'empiétement sur le domaine public, nécessaires au chantier.

Toutes les installations de chantier, clôtures provisoires, baraquements, cantonnements, panneaux de chantier, et ouvrages provisoires d'une manière générale, seront déposés, démontés, démolis et évacués par l'entreprise en fin de chantier à la demande du Maître d'Œuvre.

En concertation avec le Maître d'Ouvrage, il pourra être mis en place une gestion des horaires de chantier, avec contrôle des accès à la base vie, à l'aire de stockage.

1.1. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER, ET PLANNING D'ORGANISATION

Devront notamment figurer sur les plans :

- la position du panneau de chantier, des clôtures et accès de chantier, des accès piétons, véhicules et engins de chantier,
- le phasage des travaux
- le repérage de tous les obstacles naturels, lignes électriques, canalisations diverses, etc...,
- les emplacements de stockage et de dépôt des matériels et matériaux et les accès pour approvisionnement,
- l'implantation des sanitaires provisoires de chantier.
- le planning d'organisation de chantier sur lequel seront définis notamment : ☐
 - le nombre de compagnons, aides et cadres
 - les moyens mis en œuvre (véhicules, échafaudages, ...)
 - liste non limitative

Les travaux ne pourront commencer (y compris l'installation de chantier), qu'après approbation de ces plans par la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur S.P.S.

Toutes les installations de chantier et ouvrages provisoires d'une manière générale, seront déposés, démontés, démolis et évacués par l'entreprise du lot Structures en fin de chantier à la demande du Maître d'Œuvre.

1.2. ALIMENTATIONS DIVERSES DE CHANTIER

L'entrepreneur retirera toutes les instructions et autorisations nécessaires à ses aménagements auprès des concessionnaires et administrations concernées.

1.2.1 BRANCHEMENT PROVISOIRE ELECTRIQUE

L'entreprise titulaire du Lot 6 Courants forts et faibles devra le branchement du comptage général de chantier. Elle procédera, préalablement à cette installation, à toutes les démarches auprès du concessionnaire (E.D.F.). Partant de ce comptage général, tous les branchements secondaires seront installés conformément aux normes et règlements en vigueur. Cette installation devra être facilement accessible, visible de tous et permettre un arrêt total des alimentations en cas d'incident.

1.2.2 DIVERS

L'entreprise de gros-œuvre aura également à sa charge :

- l'établissement du plan d'organisation définitif du chantier en accord avec le Maître d'œuvre et le SPS
- l'aménagement de l'accès chantier

- l'aménagement de l'accès aux aménagements de chantier depuis les voiries existantes
- les démarches nécessaires à tous déplacements ou protection de lignes ou canalisations qui ne pourraient être interrompues, de la mise hors service des autres canalisations ou câbles
- l'application des règles de police, d'hygiène et de sécurité du chantier, jusqu'à la réception de la totalité des travaux tous corps d'état, même si celle-ci a lieu après les délais contractuels fixés au planning
- la mise en place de bennes à gravais en volume et quantité adaptés aux travaux (tri sélectif) avec évacuation régulière
- l'installation et le raccordement des sanitaires de chantier
- l'exécution de toutes les prescriptions prévues aux C.C.S. des D.T.U.

E. SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE

CHAPITRE 1 HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE LA SANTE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

1.1. AUTORITE DU COORDONNATEUR S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entrepreneurs, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

1.2. MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier. L'entrepreneur communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- La copie des déclarations d'accident du travail.
- L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 6.1 du présent C.C.A.P.

L'entrepreneur informe le coordonnateur S.P.S.

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entrepreneurs et lui indique leur objet,
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.
- L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.
- A la demande du coordonnateur S.P.S. l'entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le registre journal.
- L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

1.3. OBLIGATION GENERALES DE L'ENTREPRENEUR

1.3.1 POUR CHAQUE ENTREPRENEUR

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la

sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

Spécialement, l'entrepreneur doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier tels que les échafaudages garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc., ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme compétent.

1.3.2 RESPONSABILITES VIS A VIS DES OUVRIERS ET DES TIERS

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier.

Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou les faits de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes.

Il s'engage à éventuellement garantir le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre de tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations. Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés sans son accord exprès.

1.3.3 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SITE

Horaires

L'entrepreneur devra respecter les heures d'ouverture du chantier qui lui auront été notifiées par le Maître d'œuvre. Aucun trouble ne devra, en dehors de ces heures, être apporté à la tranquillité du voisinage. En tout état de cause, l'entrepreneur sera tenu de respecter les modifications des horaires de travail qui pourraient éventuellement lui être imposées en cours de chantier par le Maître d'œuvre.

Bruits de chantier

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur. Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants de construction existantes, il pourra être demandé à l'entreprise de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix du marché.

Salissures du domaine public et privé

Pendant la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc., du domaine public et privé devront toujours être maintenus en parfait état de propreté. En cas de non-respect de cette obligation, le Maître d'œuvre pourra faire exécuter le nettoyage des voies par une tierce entreprise, les frais engendrés étant défalqués sur le montant des travaux de l'entreprise. L'entrepreneur restant néanmoins seul responsable des conséquences.

1.3.4 OBLIGATIONS VIS A VIS DES SOUS-TRAITANTS

L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

CHAPITRE 2 PLAN D'HYGIENE & DE SECURITE

2.1. PLAN GENERAL DE COORDINATION SECURITE :

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, sera remis avant le début de la période de préparation et comprendra :

- Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur S.P.S.
- Les mesures de coordination prises par le coordonnateur S.P.S. et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :
 - Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales
 - Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles
 - La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses
 - Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres
 - Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés
 - L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale
 - Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier
 - Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matières de sécurité, de santé et de conditions de travail
 - Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.
 - Les modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs ou travailleurs indépendants.

2.2. PLAN PARTICULIER DE SECURITE

L'entrepreneur établit et est tenu de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable quel que soit le rang de l'entrepreneur (entreprise générale - cotraitant - sous-traitant) qui exécute une tâche sur le chantier.

L'entrepreneur qui envisage de sous-traiter est tenu d'informer chacun de ses sous-traitants que, l'opération étant soumise à l'élaboration d'un PGC SPS, ils seront tenus de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le(s) Plan(s) Particulier(s) de Sécurité et de Protection de la Santé doit (doivent) être remis au coordonnateur dans les délais fixés par le décret du 26 décembre 1994.

2.3. EQUIPEMENTS INDIVIDUELS ET COMMUNS

L'entrepreneur de gros-œuvre est tenu d'assurer la sécurité des personnes en visite sur le chantier. Il devra fournir en quantité suffisante les casques de chantier et prévoir toutes les protections nécessaires pour éviter tout accident sur ces personnes lors de leurs déplacements sur le chantier.

CHAPITRE 3 SECURITE COLLECTIVE

3.1. RESPONSABILITE COLLECTIVE

Conformément au décret du 8 Janvier 1965 concernant la sécurité des personnes (clôture complète du chantier), toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes extérieures à la réalisation du chantier (passants, visiteurs, etc) ainsi que toutes personnes participant aux travaux devront être prévues à la charge de l'entrepreneur. Bien que la responsabilité de la Maîtrise d'œuvre ne puisse en aucun être mise en cause à ce titre, l'entrepreneur ne pourra refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes.

F. COORDINATION TECHNIQUE

CHAPITRE 1 RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

1.1. EMPLACEMENT ET SURCHARGE D'OUVRAGES

1.1.1 PRECISIONS DES SURCHARGES D'OUVRAGES

L'entrepreneur doit fournir, en temps utile, les précisions relatives à ses ouvrages, en particulier :

- a) niveaux d'arases et nus bruts,
- b) emplacements et définitions de surcharges spéciales,
- c) emplacements des canalisations, gaines, tuyauteries, etc...

CHAPITRE 2 LIVRAISONS ET STOCKAGE

2.1. APPROVISIONNEMENTS

2.1.1 APPROVISIONNEMENTS ET LIVRAISONS

Tout entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état. Le transport à pied d'œuvre inclus manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires, emballages, protections, installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Le stockage sur chantier (conformément au plan d'installation) comprend installations nécessaires, protections en cours du chantier, nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges. L'entrepreneur reste responsable de toutes dégradations et détournements de ses approvisionnements.

En cas de gêne à la réalisation des ouvrages, le stockage des matériaux doit être évacué par l'entrepreneur sur simple injonction de la Maîtrise d'œuvre.

En cas de non respect de cette injonction, le Maître d'Ouvrage pourra trente jours suivant la mise en demeure, procéder à l'enlèvement des matériaux entreposés dans les locaux, sans poursuites, réclamations ou contestations de la part de l'entrepreneur et à ses frais exclusifs. Aucune indemnité ne sera allouée à l'entreprise pour les déménagements.

CHAPITRE 3 VERIFICATION DES TRAVAUX

3.1. ESSAIS AQC

En vue de la qualité des matériaux, tous les essais obligatoires visés aux CCTP, et demandés par le bureau de contrôle éventuel ou l'architecte seront dus par les entrepreneurs. Tout entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que la Maîtrise d'œuvre lui demanderait durant l'exécution des travaux ou après.

D'autre part, les entrepreneurs devront effectuer les essais AQC avant la réception des travaux et le résultat devra faire l'objet d'un procès-verbal.

CHAPITRE 4 BUREAU DE CONTROLE

Il est porté à la connaissance des entreprises que le Maître d'Ouvrage nomme un bureau de contrôle technique ayant pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Les entrepreneurs sont tenus de se soumettre à toutes vérifications, examens et essais que le bureau de contrôle jugera nécessaire. Les frais d'études et d'analyses seront à la charge des différents lots.

Le contrôle technique est assuré par : ALPES CONTROLE
Actiparc 2 Bât. E2
Chemin de Saint Lambert
13821 La Penne sur Huveaune

G. MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX

CHAPITRE 1 DEFINITION

1.1. RESPONSABILITES

1.1.1 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant l'essence même de la profession d'Entrepreneur, ce dernier en est seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, et est seul tenu responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger au préjudice du Maître d'Ouvrage de tout ou partie de cette responsabilité. Si la Maîtrise d'œuvre imposait, soit lors de la signature du marché, soit au cours des travaux, l'emploi d'articles ou objets de fabrication spéciale au sujet desquels l'Entrepreneur aurait formulé des réserves écrites et motivées, la responsabilité de celui-ci ne pourrait porter que sur la mise en œuvre, à l'exclusion des conséquences directes ou indirectes de l'emploi dont il s'agit.

1.1.2 RESPONSABILITE DES DEGATS

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages.

Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant.

Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non conformité, la Maîtrise d'œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

1.2. TRANSPORT A PIED D'ŒUVRE

L'Entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état et ce quelle que soit la distance. Le transport à pied d'œuvre comprend :

- toutes manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires,
- tous emballages, protections et autres,
- toutes installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier.

Les matériaux refusés par la Maîtrise d'œuvre doivent être mis de côté et signalés de façon apparente en attendant leur enlèvement du chantier. Les approvisionnements sont réalisés uniquement suivant les plages horaires à définir avec la Maîtrise d'œuvre pour la sécurité du public.

CHAPITRE 2 MATERIAUX TRADITIONNELS

2.1. RESPECT DES REGLES DE L'ART

Les fournitures et ouvrages seront fixés et exécutés conformément aux règles de l'Art en respectant les prescriptions des normes AFNOR, cahiers et règles de calcul DTU.

CHAPITRE 3 MATERIAUX NOUVEAUX

3.1. OUVRAGES NON TRADITIONNELS

Les ouvrages de nature non traditionnelle ou faisant appel à des techniques ou matériaux nouveaux, proposés par les entrepreneurs, devront faire l'objet d'un avis technique de la commission spécialisée ou avoir bénéficié d'une enquête particulière d'un organisme agréé. La fourniture et la mise en œuvre devront être conformes à cet avis et tenir compte des observations ou réserves formulées par la commission. Les matériaux ou procédés n'ayant pas fait l'objet d'avis technique, les entrepreneurs doivent fournir, à la Maitrise d'œuvre, une documentation technique complète et détaillée, un accord du bureau de contrôle confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances. Dans les deux cas, la Maitrise d'oeuvre se réserve le droit de refuser les procédés ou matériaux proposés.

CHAPITRE 4 MATERIAUX DEFECTUEUX

Tous matériaux défectueux et/ou dont la mise en oeuvre ne sont pas satisfaisants pourront être refusés par la Maitrise d'oeuvre. L'entrepreneur s'engage à les retirer ou les démolir à ses frais dans les délais prescrits. Si ces délais ne sont pas respectés, l'ouvrage présentant des défauts sera détruit aux frais, risques et périls de l'entrepreneur. La Maitrise d'oeuvre peut conserver les matériaux ou/et les ouvrages défectueux, mais il restera seul juge de la moins-value à effectuer sur ceux-ci.

CHAPITRE 5 ECHANTILLONS ET MAQUETTES

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur doit présenter à la Maitrise d'oeuvre, un échantillon ou une maquette des différents matériaux ou ensemble des différents matériaux décrits dans les devis descriptifs dont il prévoit l'emploi dans un délai de deux semaines maximum après l'ouverture du chantier. Ces échantillons doivent, à la demande du Maître d'oeuvre, être conservés dans le bureau de chantier durant l'exécution des travaux, de manière à servir de référence. La présentation de ces différents échantillons est faite en accord avec le Maître d'œuvre.

Tous les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du Prix Globale et Forfaitaire.

L'Entrepreneur reste propriétaire de ces échantillons et il en assure la reprise après la réception des travaux.

CHAPITRE 6 REVISION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTION

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.

Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

CHAPITRE 7 DIMENSIONNEMENT DES MATERIAUX

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché.

entrepreneurs s'engagent à faire démolir et remplacer, à leurs frais, tous ouvrages exécutés sans ordre et ne répondant pas aux dites stipulations. Il assure seul la responsabilité qui pourrait découler de ses erreurs ou de la non vérifications des plans (notamment cotes).

H. FRAIS GENERAUX

CHAPITRE 1 FORFAIT DU LOT GROS OEUVRE

Pour l'application de l'article 9.1 du C.C.A.G.-Travaux, les dispositions suivantes seront retenues :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessous sont dues par l'entreprise du Lot 1 démolition / maçonneries / Gros œuvre et intégrées dans son offre:

Libellé	Lot
A partir du poste de transformation le plus proche, l'entreprise devra l'installation générale d'électricité avec tableau.	7
La réalisation d'un branchement principal d'eau potable mis en place suivant dispositions agréées par le Maître d'Ouvrage.	1
Signalisations et dispositifs communs de sécurité de chantier et hygiène pour le personnel.	1
La mise à disposition des installations de chantier telles que prévues dans le Chapitre 1 du CCTP lot 1	1
Le panneau de chantier comportant le numéro de permis de construire, les renseignements afférents et la liste des intervenants sur le chantier, suivant modèle de présentation établi par le Maître d'Œuvre.	1
La réalisation d'une zone de stationnement pour le personnel du chantier et les ouvrages nécessaires pour éviter l'accès des voitures particulières dans le périmètre des travaux.	1
La réalisation et l'entretien des accès du chantier et des voiries intérieures provisoires.	1
La clôture du chantier (modèle et couleurs à soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage) jusqu'à l'achèvement complet des travaux tous corps d'état y compris toutes sujétions de droits de voiries ou de trottoirs ou protections provisoires conformément et en accord avec les services de voiries.	1
Dans les quinze jours précédant l'ouverture du chantier, l'entreprise remettra au Maître d'Œuvre, un plan d'occupation et de libération du terrain ainsi qu'un planning de montage, déplacements éventuels et démontage des installations.	1
Enlèvement et transport des déchets de chantier jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets	1
Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux	1
Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées	1
Nettoyage permanent du chantier (intérieur et extérieur)	1
Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone	1
Chauffage de chantier	1
Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable	1
Raccordement électrique des installations de chantier (base-vie, éclairages, équipements provisoires)	7
Raccordement EF et évacuation des installations de chantier (sanitaires, bungalows, fontaines)	8

CHAPITRE 2 GESTION DES DECHETS PROPRES A CHAQUE ENTREPRISE

Chaque entreprise aura à sa charge le nettoyage et l'enlèvement des gravats qui la concerne en cours et en fin de travaux. Un modèle de bordereau de suivi des déchets est joint au dossier de consultation.

Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets. Afin d'assurer la traçabilité des déchets du chantier, y compris d'emballage, l'utilisation des bordereaux de suivi des déchets est obligatoire. Ces bordereaux dûment remplis et signés contradictoirement par le titulaire et le(s) gestionnaire(s) des installations agréées ou autorisées de valorisation ou d'élimination des déchets sont remis au maître d'ouvrage, et le cas échéant, en copie au maître d'œuvre.

A défaut, le maître d'œuvre y suppléerait, aux frais de l'entreprise défaillante.

I. LIVRAISON DES OUVRAGES

CHAPITRE 1 PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant. Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non conformité, la Maîtrise d'œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

CHAPITRE 2 RECEPTION DES SUPPORTS

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc., des différents ouvrages. Lorsque ces ouvrages constituent le support d'une prestation d'une autre entreprise.

L'Entrepreneur est tenu de réceptionner avant tout commencement de ses travaux, les supports sur lesquels il intervient. Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit à la Maîtrise d'œuvre, qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports seront déduits du compte de l'entreprise défaillante. Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de la Maîtrise d'œuvre.

L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

CHAPITRE 3 RECEPTION DES OUVRAGES

3.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTION

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.

Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

3.2. RECEPTION DE TRAVAUX

Du fait du contrat, l'entrepreneur est tenu de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique.

Un procès verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le Maître d'Ouvrage donnera quitus à l'entrepreneur de

l'exécution de ses ouvrages.

CHAPITRE 4 CONTROLES, VERIFICATIONS, RECEPTIONS

4.1. PROCES VERBAUX D'ESSAIS ET JUSTIFICATIFS

4.1.1 P.V. ACOUSTIQUES

L'entrepreneur fournira les PV d'essai de tous les matériaux et ouvrages pour lesquels des performances acoustiques sont requises, soit par réglementation, soit par le CCTP (inclus notamment l'isolement aux bruits d'impact et le coefficient d'absorption). Ces PV d'essai seront réalisés conformément aux normes françaises en vigueur. Les PV d'essai en laboratoire devront être récents (de moins de trois ans).

4.1.2 P.V. DE RESISTANCE AU FEU

L'entrepreneur fournira les PV d'essai, en cours de validité, de tous les matériaux, matériels et ouvrages pour lesquels un degré de résistance au feu ou de comportement de réaction au feu est exigé, soit par réglementations et normes de sécurité, soit par le CCTP ou éventuellement le rapport sécurité incendie établi par le bureau de contrôle.

4.1.3 JUSTIFICATION DES P.V.

L'entrepreneur justifiera par tout moyen reconnu que les PV d'essai correspondent à ses ouvrages exécutés, ainsi qu'aux matériaux et matériels utilisés.

CHAPITRE 5 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Les documents nécessaires seront remis en un exemplaire reproductible.

Ces documents comprennent :

- note de calcul, plans et schémas des ouvrages conformes à l'exécution et particulièrement les plans des installations techniques et des réseaux de canalisations de tous les fluides, y compris réseaux d'évacuation
- bordereaux d'approbation du Bureau de Contrôle
- procès-verbaux d'essais et d'analyse
- certificats de conformité
- certificats de garantie
- attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée de l'exécution des travaux
- documents particuliers signalés au CCTP et éventuellement au CCAP

A la réception des travaux, le Maître de l'Ouvrage ou son représentant prend en charge la conduite, la maintenance et l'entretien des installations.

Il appartient à l'installateur d'informer l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation, sur sa conduite et sur les travaux de maintenance et d'entretien qui sera un gage de pérennité des ouvrages.

L'information verbale de l'utilisateur sur le site pendant la durée nécessaire devra s'appuyer sur les documents écrits ou graphiques suivants :

5.1. DOCUMENTS POUR LES D.I.O.U. :

5.1.1 D.I.U.O. (DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES)

La notice de fonctionnement expliquera en termes simples et concis la procédure de mise en service de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations. Elle décrira la fonction des organes principaux, la fonction et l'action des organes de régulation,

de sécurité, etc. Elle reprendra en termes simples et adaptés la procédure de programmation des installations (les notices des constructeurs étant habituellement trop généralistes).

La notice d'entretien décrira les travaux de maintenance et d'entretien sur chacun des organes des installations ainsi que leur fréquence. Cette notice rédigée par l'installateur sera présentée sur un document unique sous forme de tableau (les notices d'entretien des fabricants des différents équipements, même regroupés, étant généralement trop compliquées à exploiter). Cette notice devra notamment expliquer clairement les précautions à prendre en matière de sécurité lors des travaux d'entretien.

CHAPITRE 6 GARANTIES

6.1. GARANTIE DECENNALE

Elle s'applique pour tous les dommages qui :

- soit compromettent la solidité du bâtiment .
- soit affectent les éléments d'équipement rendant le bâtiment impropre à sa destination (usage normal)
- soit affectent les éléments d'équipement "indissociables" (faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés précédemment lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

La durée est de 10 ans à compter de la réception des travaux.

6.2. GARANTIE BIENNALE

Elle s'applique aux éléments d'équipement "dissociables".

La durée est de 2 ans à compter de la réception des travaux

6.3. GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

La garantie de parfait achèvement s'étend à tous les désordres apparents signalés par le Maître d'Ouvrage lors de la réception de travaux.

La durée est de 1 an à compter de la réception des travaux.

J. ANNEXE 1 - CHARTE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES

CHAPITRE 1 DEFINITION DES OBJECTIFS

Tout chantier de construction génère des nuisances sur l'environnement proche, l'enjeu d'un chantier « propre » est de limiter ces nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement.

Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs d'un chantier propre sont de :

- Limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier

- Limiter les risques sur la santé des ouvriers
- Limiter les pollutions de proximité lors du chantier
- Limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge

L'opération de construction se déroulant en site urbain, les nuisances habituellement inhérentes à un chantier de construction devront être limitées au maximum.

CHAPITRE 2 MODALITES DE MISE EN PLACE ET DE SIGNATURE

La charte chantier « à faibles nuisances » est acceptée par toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le Maître d'Ouvrage.

Un « Responsable Chantier à faibles nuisances » sera nommé au sein du lot Gros OEuvre.

Un SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) sera établi par le lot gros oeuvre, en concertation avec toutes les autres entreprises. Ce document sera signé par toutes les entreprises et deviendra contractuel.

CHAPITRE 3 CADRE REGLEMENTAIRE

- Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers.
- Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier.
- Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagés dans les eaux superficielles, souterraines et de mer.
- Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées.
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (modifiant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux).
- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les Ménages
- Décret d'application n°95-79 du 23 janvier 1995 concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation.
- Code de la Santé Publique. Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage.
- Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- Arrêtés du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier.
- Recommandation T2-2000 du GPEM de la commission centrale des marchés.
- Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

CHAPITRE 4 FONCTIONNEMENT DU CHANTIER

Le lot Démolitions / gros oeuvre établira au démarrage du chantier un PIC (Plan d'Installation de Chantier) qui intégrera les différentes zones définies ci-dessous.

4.1. PROPRETE DU CHANTIER

Lors de la préparation du chantier, sont définies et délimitées les différentes zones du chantier :

- Stationnements
- Cantonnements
- Aires de livraison et stockage des approvisionnements
- Aires de manoeuvre des engins de levage éventuels
- Aires de tri et stockage des déchets
- Aires de nettoyage

Ces zones seront placées autant que possible hors des vues directes. Identification claire des zones « chantier »

- Des moyens devront être mis en place par le lot gros oeuvre pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs

de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets...)

- Le nettoyage des cantonnements intérieur et extérieur, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement.
- Interdire tout brûlage, rejet polluant, ou enfouissement dans le milieu naturel.
- La propreté générale du chantier sera assurée en permanence.

4.2. STATIONNEMENT DES VEHICULES DU PERSONNEL DE CHANTIER

- Le stationnement des véhicules du personnel devra être réduit et optimisé afin de produire le moins de gêne ou nuisance dans les rues voisines ; une réflexion sur l'acheminement du personnel sur le chantier devra être menée par les entreprises sous forme d'un plan de transport du personnel.

4.3. ACCES DES VEHICULES DE LIVRAISON

- Les entreprises chargées des approvisionnements seront tenues informées de la démarche qualité environnementale du chantier. Un plan d'accès sera fourni.
- Les approvisionnements seront planifiés sur la journée en fonction des heures de pointe

4.4. PROTECTION DES ARBRES EXISTANTS

Rappel : les mutilations et suppressions d'arbres sur l'emprise du site et ses abords, autres que celles prévues au projet, sont interdites. Elles sont réprimées par l'article 322.1 et 322.2 du Code Pénal.

CHAPITRE 5 INFORMATION DES RIVERAINS DU SITE

- L'information des riverains du chantier est du ressort du Maître d'Ouvrage. Elle sera faite conjointement avec le lot gros oeuvre (présence obligatoire aux réunions de présentation et d'information).
- Le panneau de chantier fera apparaître le nom et coordonnées du Responsable chantier à faibles nuisances du lot gros oeuvre.

CHAPITRE 6 INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER

- La présente charte « chantier à faibles nuisances » sera affichée à l'attention de toutes les personnes travaillant sur le chantier.
- Un livret d'accueil chantier sera établi par l'entreprise de gros oeuvre et mis à disposition de tous les intervenants sur le chantier. Ce livret intégrera :
 - Un rappel de l'engagement du maître d'ouvrage et des entreprises dans une démarche de qualité environnementale
 - Les informations relatives aux accès au chantier, ainsi qu'aux diverses installations (zones de stockage, de lavage, et de tri des déchets)
 - Les consignes de réduction des consommations d'eau et d'électricité pour la réalisation des travaux
 - Les informations concernant les déchets et le tri sélectif
 - Diverses consignes de sécurité sur le chantier.
- La présente charte s'appliquera à chaque entreprise présente sur le chantier.

CHAPITRE 7 LIMITATION DES NUISANCES CAUSEES AUX RIVERAINS

7.1. NIVEAU ACOUSTIQUE EN LIMITE DE CHANTIER

- Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 75 dB(A), ce

qui correspond, pour différentes distances de source, à des niveaux de puissance sonore limite de source de :

Distance de la source émettrice (m)	5	10	15	20	25
Puissance sonore limite émise en dBA	100	106	109	112	114

➤ Parmi les moyens à mettre en oeuvre :

- Réaliser des fondations en pieux perforés plutôt qu'en pieux battus si des pieux sont nécessaires.
- Utiliser des talkies-walkies pour communiquer avec le grutier (ce qui limite les cris)
- Faire livrer les matériaux routiers directement sur leur emplacement définitif.
- Faire livrer le béton produit par une centrale à béton plutôt que de le produire sur site.
- Prévoir une aire de retournement pour les camions, évitant le déclenchement du klaxon de recul; à prendre en compte dans le plan d'aménagement du chantier.
- Utiliser des engins de chantier capotés, conformes aux normes.
- Limiter la vitesse de circulation des engins à 10 km/h sur le chantier.
- Faire établir les réservations dans le béton après mise au point des plans de synthèse, pour éviter les erreurs de réservation et les percements ultérieurs.
- Réaliser les arases des voiles en béton armé avec des règles magnétiques pour éviter les mises à la côte ultérieures.
- Remplacer les engins et matériels pneumatiques par leur équivalent électrique (marteaux piqueurs notamment).
- Utilisation d'engins aux normes CE
- Prévenir en avance l'établissement pour les tâches bruyantes.

7.2. LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES ET DE BOUE

- Le cas échéant, une piste de graves ou de calcaire, ou équivalent, sera construite pour les accès des véhicules de livraison, afin de limiter les salissures de boue à l'extérieur du chantier.
- La propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier.
- Le nettoyage se fera à l'aide de matériel évitant la propagation des poussières.
- Des arrosages réguliers du sol seront pratiqués afin d'éviter la production de poussières.
- Limitation des déplacements des engins sur les aires non revêtues en périodes de pluies
- Nettoyage régulier des voies de circulation (internes au chantier) et des engins
- Contrôle au minimum hebdomadaire de la propreté des voies de circulation adjacentes au site, et si besoin nettoyage de ces voies

CHAPITRE 8 LIMITATION DES RISQUES SUR LA SANTE DU PERSONNEL

Objectif « Zéro accident de travail » pour la sécurité des ouvriers.

Respect strict des réglementations en vigueur concernant la sécurité, la santé et la protection des travailleurs et personnels.

8.1. NIVEAUX SONORES DES OUTILS ET DES ENGINS

- Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10m de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 115 dB(A).
- Former et informer les compagnons sur les risques liés à l'exposition prolongée au bruit. Faire passer Une audiométrie au personnel le plus exposé. Faire porter à chacun des oreillettes laissant passer les fréquences de la voix (obligatoire à partir de 85 dB(A).

Les moyens à mettre en oeuvre sont cités au paragraphe « limiter les nuisances aux riverains » Article 9.2 : Risques sur la santé liés aux produits et matériaux

- Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions inscrites sur les fiches de données sécurité devront être respectées.
- Des dispositions particulières sont à prendre pour faire face à des découvertes inopinées de sols pollués non identifiés au préalable. Le personnel devra avoir été préparé à ces cas.
- Le cantonnement sera éloigné des sources de pollution identifiées. Les locaux seront ventilés correctement.
- Des douches seront mises en place en nombre suffisant.

CHAPITRE 9 LIMITATION DES POLLUTIONS DE PROXIMITE

9.1. EAUX DE LAVAGE

- Mise en place, sur chaque phase, d'un dispositif permettant de récupérer, décanter, réutiliser les eaux de lavage des bennes à béton, matériel, goulotte des camions toupie etc...,
Exemple de dispositifs : « poste de lavage chantier « Retotub » ou « station de lavage Secatol » ou équivalent.

9.2. HUILES DE DECOFFRAGE

Sans objet

CHAPITRE 10 LIMITATION DES CONSOMMATIONS

Les entreprises devront prendre les dispositions pour contrôler et limiter les consommations de ressources engendrées par le chantier :

- Consommations d'eau
- Consommations d'énergie

Un suivi des consommations d'eau et d'énergie pendant le chantier sera réalisé. Le système mis en place sera précisé dans le SOGED.

Pour l'électricité :

- La base vie sera connectée à une horloge de programmation pour assurer l'extinction de l'alimentation électrique (hors dispositif d'alarme)
- Relevé mensuel des consommations

Pour l'eau :

- Vannes d'arrêt sur horloge (coupure générale soir et week-end)
- Détecteur de fuite
- Relevé mensuel des consommations

CHAPITRE 11 GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS

11.1. LIMITATION DES VOLUMES ET QUANTITES DE DECHETS

- La production de déchets à la source peut être réduite :

- Par le choix de systèmes constructifs générateurs de moins de déchets (composants préfabriqués, calepinage optimisé...)
 - En préférant la production de béton hors du site
 - En privilégiant la préfabrication en usine des aciers
- Les gravats de béton peuvent être réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.
- Les déchets de polystyrène doivent être supprimés par la réalisation des boîtes de réservation en d'autres matières (bois ou carton par exemple). L'utilisation du polystyrène est proscrite.
- Les chutes de bois sont limitées par la généralisation de coffrages métalliques et par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison.
- Les emballages sont contrôlés dès la passation des marchés avec les fournisseurs
- Les excédents de terre (fondations, etc.) seront utilisés sur place, dans la mesure du possible
- Les pertes et les chutes sont réduites par une optimisation des modes de conditionnement. Article 12.2 : Modalité de la collecte
- Les modalités de collecte des déchets seront précisées dans le SOGED lors de la préparation de chantier.
- Les filières de traitement et de valorisation seront recherchées à l'échelle locale, par exemple :
- bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage
 - déchets métalliques : ferrailleur
 - bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités
 - déchets verts : compostage
 - plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, décharge de classe I ou classe II
 - peintures et vernis : selon réglementation
 - divers (classé en DIB – Déchet Industriel Banal-) : compactage et mise en décharge de classe II. En annexe figure une liste de liens et organismes spécialisés dans la gestion des déchets.
- L'entreprise du lot 01 précisera dans le SOGED les centres de traitement qu'elle utilisera.
- La nature des bennes pourra être adaptée aux différentes phases travaux (phasage opération, gros oeuvre, second oeuvre etc.), les bennes mise en place impérativement :
- GROS OEUVRE / CLOS COUVERT : Inerte – bois – ferrailles – DIS – DIB
 - SECOND OEUVRE : Bois – DIS – emballages – plâtre – DIB

Durant toute l'opération : des bacs à destination de la base vie. Les bennes seront clairement identifiées.

CHAPITRE 12 APPLICATION DE LA CHARTE

- La responsabilité de chaque entreprise dans l'application de cette charte s'étend à toute la durée du chantier.
- Les modalités d'application des pénalités figurent dans le CCAP.
- Chaque entreprise accepte le principe d'application des pénalités en cas de non-respect des obligations.

CHAPITRE 13 DOCUMENTS ATTENDUS

1°) Pendant la phase de préparation :

A réaliser par le lot gros oeuvre, avec la participation active de toutes les entreprises et à soumettre à la maîtrise d'oeuvre (Architecte, OPC, responsable QE) et au coordonnateur SPS.

- Plan de transport du personnel
- Plan d'installation de chantier, au cours des différentes phases, y compris gestion des accès au chantier, signalisation

routière, clôture générale du chantier, etc.

- La démarche de sensibilisation des entreprises et de leur personnel : rédaction du livret d'accueil.
- La démarche d'information des riverains
- SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) 2°) Pendant le chantier :
- Bordereaux de pesées et de suivi des matériaux évacués
- Registre des déchets
- Attestations de valorisation de déchets permettant le suivi du respect de la démarche E+ / C-
- Recueil des plaintes des riverains
- Bilans intermédiaires mensuels (déchets, consommation etc.)
- Bilan final de chantier.

CHAPITRE 14 NOTA

Le SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) :

Le SOGED constitue le document de référence à tous les intervenants (Maitre d'Ouvrage, entreprises, Maitre d'Oeuvre, etc.) traitant spécifiquement de la gestion des déchets du chantier.

Au travers du SOGED, l'entreprise expose et s'engage à respecter les modalités retenues pour assurer :

- Les modes de gestion des déchets de chantier : méthodes retenues (non-mélange, tri sur site si cela est possible, évacuation vers des structures adaptées); moyens mis en place (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations, etc.); structures vers lesquelles les déchets seront acheminés (les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage);
- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations, etc.), les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir;
- L'information, en phase travaux, du Maitre d'Oeuvre quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier;
- Les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité;
- Les moyens matériels et humains mis en oeuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets.

Le SOGED est réalisé par l'entreprise.

Il est remis par l'entreprise au plus tard un mois après la notification du marché et mis au point définitivement en phase de préparation du chantier.

Exemple de sommaire de SOGED :

1. DISPOSITIONS GENERALES
2. LISTE DES DECHETS DE CHANTIER
3. DISPOSITIF DE TRI
4. FILIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS
- 5. MODALITE DE CONTROLE DE TRI ET DE SUIVI DES DECHETS**